

Article 4a

Hôpitaux et cliniques publics

- ¹ La loi s'applique aux hôpitaux et cliniques publics dans le cadre des rapports de travail qui les lient à des médecins-assistants.
- ² Par hôpitaux et cliniques publics, on entend les hôpitaux et cliniques des cantons et des communes qui font partie d'une administration publique ou ont été érigés sous forme d'établissements de droit public sans personnalité juridique ou de corporations de droit public.
- ³ Par médecins-assistants, on entend les médecins qui, après avoir réussi leur examen d'Etat en médecine humaine, dentaire ou vétérinaire, suivent une formation postgrade en vue :
 - a. d'obtenir leur premier titre de médecin spécialiste, ou
 - b. de satisfaire aux critères d'admission d'ouverture de leur propre cabinet.

Alinéa 1

Ce nouvel article était nécessaire afin de rendre applicables les dispositions sur la durée du travail et du repos de la LTr à tous les médecins-assistants, conformément à la volonté parlementaire. Il étend l'application de la loi aux médecins-assistants qui sont occupés dans des hôpitaux eux-mêmes exclus du champ d'application des dispositions de la LTr sur la durée du travail et du repos.

Alinéa 2

En principe, les hôpitaux et cliniques publics tels qu'ils sont définis ici, c'est à dire conformément à l'art. 2 al. 1 let. a LTr (rattachés aux administrations publiques ou assimilés aux administrations, c'est à dire organisés sous forme d'établissements de droit public sans personnalité juridique ou de corporations de droit public) ne sont pas soumis aux dispositions sur la durée du travail et du repos. Dans ce type d'hôpitaux et de cliniques, seuls les médecins-assistants – à l'exclusion des autres travailleurs – se voient appliquer les prescriptions sur la durée du travail et du repos de la LTr.

Alinéa 3

Les limitations suivantes s'appliquent au terme de médecin-assistant : ne sont pas considérés comme médecins-assistants les médecins qui suivent une formation complémentaire ou continue, en parallèle avec leur activité, ou qui suivent une formation postgrade pour obtenir un deuxième titre de médecin spécialiste. Ne sont pas non plus considérés comme tels les médecins qui, bien qu'ayant achevé leur formation selon les lettres a et b, restent occupés en qualité de médecin-assistant. Rappelons ici que la distinction entre médecins-assistants au sens du présent article et autres médecins n'est pertinente que si l'entreprise n'est pas soumise à la loi : en effet, dans un hôpital soumis à la LTr, l'ensemble des travailleurs – à l'exception de ceux qui sont exclus par le champ d'application personnel de la loi - bénéficie des dispositions de protection de la LTr.